



VILLE DE L'ISLE-ADAM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE SPORTIF AMELIE MAURESMO

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu les articles L 2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour un bon usage des installations du centre sportif, il convient d'en réglementer l'accès et l'utilisation.

I. Dispositions générales :

Article 1

Les installations du centre sportif sont composées :

- Du gymnase (G1).
- Du gymnase (G2).
- Du gymnase (G3).
- Du mini-dojo.
- Du dojo.
- De la salle d'escrime.
- De la salle d'agrès.
- De la salle de musculation.
- De la salle polyvalente.
- Des vestiaires.
- Des bureaux.
- De la salle de réunion.
- De la cafétéria.

Les installations du centre sportif sont mises à la disposition des établissements scolaires, des associations sportives et/ou corporatives adamoises dans un but d'utilité publique, en vue de contribuer au développement des activités physiques et sportives.

L'utilisation des installations est réservée, dans l'ordre de priorité :

- Aux écoles primaires,
- Aux collèges et lycée,
- Aux écoles privées,
- Au secteur privé, associations sportives ou corporatives.

L'ensemble des usagers des installations devront préalablement être agréés par le service des sports de la ville de l'Isle Adam.

Chaque agrément est accompagné d'un jour et d'un créneau horaire, étant précisé que s'agissant des week-ends, les installations sont en priorité réservées aux compétitions officielles.

La Ville de L'Isle Adam conserve la maîtrise de l'organisation, de la programmation et de la gestion de l'occupation, des manifestations et des stages créés initialement par elle ou dont elle est le partenaire essentiel.

En cas de non-respect du présent règlement ou d'un comportement portant atteinte aux locaux, au matériel, aux personnes, des sanctions seront appliquées pouvant aller jusqu'à l'exclusion des bénéficiaires des dites installations.

Article 2

Les horaires d'utilisation par les scolaires sont fixés par la commission des sports en accord avec les directeurs ou directrices des établissements scolaires.

Les horaires d'utilisation par les associations sportives ou corporatives sont fixés par la commission et le service des sports.

Les usagers sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement.

La sortie du centre sportif devra s'effectuer avant 22 h 30.

Article 3

Tout responsable de groupe scolaire ou associatif, devra avant utilisation des locaux, avoir pris connaissance des consignes de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer.

L'utilisateur prendra les locaux mis à dispositions dans l'état où ils se trouvent et ne pourra, sans autorisation préalable de la ville de L'Isle Adam, procéder à quelques aménagements que ce soit.

Les systèmes de fonctionnement du chauffage et de l'éclairage des installations sont placés sous le contrôle et la responsabilité du service municipal des sports et, par délégation du gardien du centre sportif.

En aucun cas les sportifs, éducateurs, entraîneurs ou dirigeants, ne doivent procéder à des interventions sur l'ensemble des installations techniques.

Article 4

La ville de L'Isle Adam décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident pouvant survenir aux usagers lors des séances d'éducation physique, d'entraînement ou lors de compétitions.

Article 5

L'attribution des vestiaires et sanitaires est de la responsabilité de la direction du service des sports de la ville et, par délégation, du gardien du centre sportif. Une clé des vestiaires est remise au responsable du groupe à l'arrivée dans les locaux. Elle est restituée au départ de celui-ci. Il

appartient ensuite au responsable de classe ou de club d'ouvrir et fermer le ou les vestiaires mis à disposition afin d'éviter les vols.

L'accès aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives.

Il est strictement interdit de se changer en dehors des vestiaires.

Article 6

Il strictement interdit :

- De fumer et vapoter à l'intérieur des locaux.
- De manger sur les terrains et dans les salles de sport.
- De pénétrer sur les aires de jeux en chaussures de ville. Seules sont autorisées les chaussures de sport dites training, basket, tennis ou ballerines ainsi que les chaussures préconisées pour le type de revêtement. Après passage obligatoire par les vestiaires, les chaussures devront être propres afin de préserver le sol.
- De pénétrer sur le praticable de gymnastique et sur les tatamis en chaussures.
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket et buts de handball.
- De consommer et de procéder à la vente de boissons alcoolisées dans l'ensemble des locaux.
- De laisser et de jeter dans les salles, vestiaires, douches, toilettes, couloirs tous objets tels que papiers, pelures de fruits ou légumes, bouteilles vides, etc. Des poubelles sont prévues à cet effet.
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
- D'utiliser des appareils de diffusion sonore, émetteurs ou récepteurs.
- De pénétrer avec tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public, article pyrotechnique, couteaux, bouteilles en verres, objets contondants ou tranchants.
- D'introduire tout document, tract, badge, image, insigne, symbole ou banderole de toute taille, de nature idéologique, politique, religieuse, philosophique ou tout autre support pouvant être vu par les autres spectateurs notamment mineurs.
- De jouer dans les gradins, dans les vestiaires.
- De pénétrer dans le centre sportif en vélo, trottinettes ou tout autre engin à roulettes (un emplacement est prévu sur le parking).
- De poser vélo, moto, scooter, trottinettes contre les murs.
- De stationner les véhicules devant l'entrée des équipements sportifs.
- D'uriner dans les douches ou dans les vestiaires.

Article 7

L'accès au centre sportif est interdit aux personnes :

- En état d'ébriété.
- Dans une tenue incorrecte ou indécente.
- Dont le comportement pourrait nuire aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers et au

bon fonctionnement de l'établissement.

Les animaux sont interdits dans le centre sportif.

Article 8

L'accès aux installations est interdit au public en dehors des manifestations sportives publiques.

Lors des manifestations sportives scolaires, le public n'est admis que sur autorisation et sous la responsabilité du chef d'établissement organisateur.

L'accès aux installations n'est autorisé pour les sportifs qu'aux jours et heures des séances d'entraînement et de compétitions de leur association en présence de leurs responsables associatifs.

L'accès aux installations n'est autorisé aux élèves des établissements scolaires qu'aux jours et heures réservés pour chaque établissement et en présence de leur professeur d'éducation physique, de leur professeur des écoles ou de leurs éducateurs.

Les jours et horaires de séances doivent être scrupuleusement respectés par les usagers.

Article 9

Les moyens amplifiés d'animations sonores peuvent être autorisés par l'organisateur sous réserve du respect des conditions ci-après ;

- Leurs usagers justifient leur identité aux préposés de l'établissement sportif.
- L'utilisation ne se fait qu'à des fins sportives. Toute incitation à la haine, à la violence et tous propos racistes, idéologiques, xénophobes, homophobes, ou politiques entraîneront l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

II. Maintenance, utilisation des locaux du centre sportif et des matériels

Article 10

Le fonctionnement du centre sportif est placé sous le contrôle du service des sports.

L'entretien, la surveillance et le gardiennage sont assurés par des employés municipaux.

Ils ont la charge d'assurer ;

- L'entretien des installations.
- L'éclairage des locaux, couloirs, douches, vestiaires, WC en fonction des demandes justifiées de l'utilisateur de la salle. L'installation d'un éclairage spécial ou toute autre modification aux aménagements électriques existants doivent obtenir l'accord préalable du service des sports et être exécutée, le cas échéant sous la direction des services techniques.
- Le bon fonctionnement des appareils sportifs.
- De tenir à jour un registre d'observations et de signaler immédiatement au service des sports tout refus par les usagers de se conformer au présent règlement, toute anomalie de fonctionnement.
- De faire appliquer scrupuleusement le présent règlement par tous les usagers.

Article 11

Le matériel de sport appartenant à la Ville de L'Isle-Adam, et mis à disposition, sera remis en place par les usagers. Si l'utilisation nécessite la mise en place de protections adéquates celles-ci devront être installées avant tout usage.

Le changement de place du matériel lourd, le montage et le démontage, l'ouverture et la fermeture des fenêtres, la manipulation des séparations des gymnases ne pourront se faire que par des utilisateurs adultes et en présence d'un responsable.

Le matériel n'appartenant pas à la salle doit être évacué dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 12 heures qui suivent la fin de la manifestation sportive.

Article 12

La manipulation des tableaux électroniques des salles de compétition se fera par une personne nommément désignée par l'association utilisatrice sous le contrôle du responsable des installations.

Article 13

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations. Les professeurs, éducateurs, moniteurs, responsables devront signaler immédiatement au gardien toutes anomalies ou détériorations commises lors de l'utilisation des locaux. Les frais de remises en état sont à la charge des utilisateurs.

Article 14

Chaque association doit respecter le créneau qui lui est attribué afin de ne pas gêner les usagers qui lui succède.

Aucun créneau ne doit dépasser 22 h 00 dans les salles et 22 h 30 dans le centre sportif.

L'attribution des salles est faite en fonction du programme du week-end, du nombre de matchs.

Toute association voulant utiliser les salles pour un entraînement non planifié devra faire une demande auprès du service des sports minimum quatre jours à l'avance. La réponse dépendra des activités planifiées.

La priorité sera donnée aux championnats et aux matchs de coupes.

Article 15

Les salles seront inutilisables pendant les périodes déterminées par l'autorité territoriale.

Le Maire se réserve le droit de suspendre en partie ou en totalité l'utilisation des installations sportives, notamment pour les motifs suivants :

- Pour la préparation de fêtes (municipales ou autres).
- Pour permettre la réalisation de travaux qui seraient nécessaires à la conservation et l'entretien des bâtiments et des installations.
- Pour tout autre cas qui mettrait obstacle à une utilisation rationnelle ou pourrait compromettre les conditions normales de sécurité.

En aucun cas, ce droit ne saurait donner lieu à dédommagement au bénéfice des usagers.

Article 16

L'usage d'appareil photos ou vidéo est interdit, sauf autorisations délivrées par le service des sports.

Article 17

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) seront obligatoirement organisées sur demande auprès du service des sports.

Article 18

Toutes dégradations, toutes infractions, au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants.

Ils pourront se voir interdire l'accès des établissements sportifs temporairement ou définitivement.

En cas de récidive, l'autorisation accordée au groupe, qu'il soit scolaire ou associatif, pourra être remise en cause par la direction du service des sports.

Article 19

Le Maire Adjoint en charge des Sports, le directeur du service des sports et son suppléant, les agents municipaux de la Ville de L'Isle-Adam sont chargés d'appliquer le présent règlement auquel devront se conformer les usagers.

Les agents municipaux du service des Sports sont habilités à prendre toutes mesures non prévues par le présent règlement, qui seraient utiles et nécessaires pour des motifs de sécurité ou de service.

A ce titre, en cas de non-respect des règles d'utilisation des équipements, des règles d'hygiène, en cas de trouble à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ou à la constatation d'incivilités commises par les utilisateurs des équipements sportifs, les personnes contrevenantes pourront être exclues de l'enceinte par la Ville ou la force publique.

Article 20

Le centre sportif est équipé d'un défibrillateur automatique, situé dans le hall d'entrée, à utiliser uniquement en cas de défaillance cardiaque grave.

Article 21

Numéros d'urgence en cas d'accident :

Pompiers	18
Samu	15
Gendarmerie	17
Service des Sports	01.34.69.79.69

Article 22

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur.

Fait à L'Isle-Adam le

Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI